





✓  
AT-  
  
  
  
12.066/II/P  


Monsieur,

En sa séance du 11 septembre 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant Sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 18 mars 1980.

Etant donné que les fiches de commission bilingues qui vous sont envoyées par la compagnie d'assurances dont le siège est établi à Bruxelles, ne constituent ni des actes, ni des documents prescrits par les lois et règlements, lesdites compagnies d'assurances sont libres d'utiliser en la matière la langue de leur choix (article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 - M.B. du 2 août 1966).

./.

Quant aux sociétés dont les sièges sont établis à Anvers et à Ekeren, votre plainte est transmise à la Section néerlandaise de la C.P.C.L. qui est compétente pour les affaires localisées en région linguistique néerlandaise.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.